



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. On y trouvera des informations sur l'expansion des colonies, la réservation de terres en Cisjordanie à l'usage d'Israël et les politiques et activités de colonisation israéliennes. Le rapport fait le point sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à la poursuite de l'expansion des colonies de peuplement et à la politique d'Israël en matière d'affectation des terres, et passe en revue les répercussions qu'ont les mesures coercitives auxquelles sont soumises les communautés palestiniennes exposées au risque de transfert forcé. Il traite également des violations liées à la production de biens dans les colonies et au commerce de ces biens.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme et porte sur la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016. Il devrait être lu en parallèle avec les rapports précédents du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes présentés au Conseil et à l'Assemblée générale¹.
2. Le rapport illustre la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui passent par l'expansion des colonies et par des tentatives de prise de contrôle sur des terres de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, alors que l'occupation du territoire palestinien entre dans sa cinquantième année et celle du Golan syrien dans sa quarante-quatrième année.
3. Le rapport montre que les politiques de colonisation continuent à donner lieu à toute une série de violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. On y verra en quoi ces politiques créent un climat de coercition dans les zones sous contrôle israélien et exposent les communautés palestiniennes concernées à un risque de transfert forcé. Conformément à la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport porte aussi sur les droits de l'homme et les violations du droit international dans le contexte de la production de biens dans les colonies de peuplement et sur le lien entre le commerce de ces biens et le maintien et la croissance économique des colonies.

II. Cadre juridique²

4. Il incombe à Israël de se conformer, dans le territoire palestinien occupé, aux obligations énoncées dans les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Le droit international humanitaire lui impose certaines obligations en sa qualité de puissance occupante. Il est tenu de respecter les droits fondamentaux de la population protégée en toutes circonstances³.

Transfert de population civile de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe

5. Dans sa résolution 70/89, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales.
6. Le même qualificatif a été utilisé, tant par le Conseil de sécurité, dans les résolutions qu'il a adoptées à ce sujet⁴, que par la Cour internationale de Justice, quant aux activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé⁵. Ces activités reviennent en effet à transférer la population d'Israël dans le territoire que celui-ci occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Le transfert par une puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées⁶.

¹ Voir A/HRC/28/44, A/HRC/31/43, A/71/355 (couvrant les premiers mois de la période à l'examen), ainsi que A/69/348 et A/70/351.

² Voir A/HRC/28/44, par. 5 et 6 ; A/HRC/31/43, par. 4 ; A/69/348, par. 4 et 5 ; et A/HRC/25/38, par. 4 et 5.

³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 27.

⁴ Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C. I. J. Recueil 2004, p. 136.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

Interdiction visant le transfert forcé de personnes protégées

7. Le droit international humanitaire interdit « les transferts forcés, en masse ou individuels » de personnes protégées dans le territoire occupé, ainsi que les déportations hors du territoire occupé, quel qu'en soit le motif⁷. Ce type de transfert illégal constitue une infraction grave à la quatrième Convention de Genève (art. 147) et engage potentiellement la responsabilité pénale individuelle des représentants de l'État impliqués dans de tels actes⁸. Les transferts forcés peuvent en outre s'accompagner d'infractions à d'autres dispositions du droit international humanitaire (telles que l'interdiction de détruire des biens privés comme publics, par exemple⁹) et d'atteinte à plusieurs droits de l'homme, tels que le droit à un logement suffisant – qui interdit les expulsions forcées –¹⁰, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie de famille ou son domicile¹¹, le droit à la liberté de circulation¹² ou encore le droit à l'éducation¹³.

Propriété privée et ressources naturelles

8. Le droit international humanitaire prévoit certaines protections pour les biens publics ou privés dans les territoires occupés¹⁴. En conséquence, il est interdit à Israël, en sa qualité de puissance occupante, de détruire des biens publics ou privés, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. De plus, Israël est limité dans la manière dont il peut faire usage des biens publics ; et les biens des communes doivent être traités comme la propriété privée¹⁵. En outre, l'eau et les autres ressources naturelles du territoire occupé doivent être gérées dans le respect des règles du droit international humanitaire applicables et ne sauraient en aucun cas être dégradées ou pillées¹⁶.

Application extraterritoriale de lois nationales

9. Israël applique de larges pans de sa législation aux colons israéliens vivant dans les territoires occupés, et les Palestiniens vivant en Cisjordanie sont soumis au régime militaire israélien¹⁷. L'application extraterritoriale du droit israélien aux colons engendre la coexistence de deux systèmes juridiques différents sur un même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine. Cette application différenciée est discriminatoire et contraire au principe d'égalité devant la loi, déterminant pour le droit à un procès équitable¹⁸. De surcroît, la puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, sauf empêchement absolu¹⁹.

⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49. Comité international de la Croix-Rouge, « Droit coutumier », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857 (mars 2005), règle 129.

⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 1) d), 8 2) a) vii) et 8 2) b) viii).

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 53 et Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir aussi l'observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur les expulsions forcées.

¹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 17.

¹² Ibid., art. 12.

¹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

¹⁴ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 47 et 52 à 56, et quatrième Convention de Genève, art. 33, 46 et 53.

¹⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 43, 53, 55 et 64.

¹⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 55.

¹⁷ Cela ne vaut pas pour Jérusalem-Est qui, depuis son annexion illégale par Israël, se voit imposer le système juridique israélien. Le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 252 (1968), que l'acquisition de territoire par la conquête militaire était inadmissible, position qu'il a de nouveau exprimée par la suite dans plusieurs autres résolutions.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 14.

¹⁹ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43.

III. Processus de colonisation : expansion, appropriation de terres et déni du droit des Palestiniens au développement

10. Alors que l'occupation israélienne du territoire palestinien est maintenant dans sa cinquantième année, le peuplement sauvage se poursuit à un rythme constant. En continuant à étendre les colonies de peuplement illégales et en s'efforçant d'asseoir le contrôle d'Israël sur la Cisjordanie, les Gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1967 ont été les artisans de la croissance soutenue de la population de colons et de l'appropriation de larges portions des terres disponibles en Cisjordanie, en violation du droit international.

11. La population de colons dans la zone C et à Jérusalem-Est a doublé depuis les Accords d'Oslo, pour dépasser les 594 000 habitants (dont 208 000 à Jérusalem-Est selon les estimations) à la fin de l'année 2015²⁰, établis dans quelque 130 colonies et une centaine d'avant-postes. Selon toute vraisemblance, ces chiffres devraient encore augmenter, compte tenu de l'avancement de nouvelles constructions dans les colonies. L'existence de ces colonies et le fait que des terres aient été réservées à l'usage exclusif d'Israël ont conduit à une fragmentation progressive de la Cisjordanie, à une modification de la population et à une exploitation illégale des ressources naturelles. Dans le même temps, les Palestiniens ont été soumis à des restrictions d'accès et privés de leurs possibilités de développement.

12. En juillet 2016, au vu des efforts que le pays continuait de faire pour exercer son contrôle sur la Cisjordanie, le Quatuor pour le Moyen-Orient s'est interrogé sur les intentions à long terme d'Israël²¹. Il a cité la politique israélienne de construction et d'expansion de colonies, de réservation de terres à l'usage exclusif d'Israël et de déni du droit des Palestiniens au développement parmi les principaux facteurs de l'érosion progressive de la viabilité de la solution à deux États, et donc des espoirs de paix.

13. Les politiques et les pratiques d'Israël détaillées dans les sections ci-dessous suscitent de graves préoccupations. La politique de colonisation suivie par le Gouvernement a des effets dévastateurs sur la situation des droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi qu'en témoignent les évolutions significatives constatées durant la période à l'examen.

A. Réservation de terres à l'usage exclusif d'Israël

14. Depuis qu'Israël a commencé à occuper le territoire palestinien en 1967, sa politique d'expansion en Cisjordanie repose en grande partie sur l'appropriation progressive de terres, qu'il réserve à son usage exclusif. Il a pris pour ce faire différentes mesures, notamment classé certaines zones « terres du domaine public » (« *State land* »), zones militaires fermées, parcs nationaux ou sites archéologiques, mais aussi soutenu les appropriations non officielles de terres et encouragé les activités économiques dans les colonies. C'est ainsi qu'environ 70 % des terres de la zone C se retrouvent aujourd'hui inaccessibles aux Palestiniens pour la construction et le développement et que la situation à Jérusalem-Est s'est profondément dégradée²².

Emploi de la dénomination « terres du domaine public » et affectation de terres aux colonies

15. Plus du tiers de la zone C a été officiellement déclaré « terres du domaine public », dans le cadre d'un processus d'enregistrement foncier qui a été initié par les autorités israéliennes à l'époque où ces terres étaient sous administration jordanienne et qui s'est

²⁰ Israël, Bureau central de statistique.

²¹ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 5 et 6. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf.

²² La zone C couvre environ 60 % de la Cisjordanie et c'est là que se trouvent la plupart des réserves de terres pour un futur État palestinien.

poursuivi après 1967. La grande majorité des « terres du domaine public » ont été déclarées comme telles avant que ne soit engagé le processus de paix prévu par les Accords d'Oslo, au début des années 1990. Ces terres ont été réservées à Israël et à ses citoyens, et non mises au bénéfice de la population locale, comme le veut le droit international²³.

16. Les terres allouées aux 24 conseils locaux et régionaux des colonies israéliennes, qui comprennent 126 colonies occupant environ 63 % de la zone C, englobent d'une manière générale, outre les zones bâties, des terres agricoles, des zones industrielles, des parcs, des voies d'accès et des périmètres de sécurité ou zones tampons²⁴. Leurs dimensions vont de ce fait bien au-delà des seules zones habitées par les colons, qui représentent seulement 2 % environ de la zone C²⁵.

17. Au cours de la période à l'examen, les autorités israéliennes ont déclaré « terres du domaine public » plus de 200 hectares situés au sud de Jéricho. L'équipe spéciale dite de la Ligne bleue, qui relève de l'administration civile israélienne et est chargée de contrôler, de modifier ou de valider les frontières du domaine de l'État, a poursuivi ses activités. Dans un certain nombre de cas, ces démarches ont abouti à l'autorisation rétroactive de colonies installées dans des constructions pour lesquelles les permis requis par le droit israélien n'avaient pas été délivrés²⁶.

Impunité et homologation de l'appropriation non officielle de terres

18. À de nombreuses reprises, des colons se sont livrés à des actes de violence à l'encontre de Palestiniens, ainsi qu'à des violations de propriété et se sont emparés de terres par la force, des actes qui dans bien des cas relèvent d'une démarche délibérée visant à étendre le contrôle d'Israël au-delà des zones relevant des colonies²⁷. Ces actes sont devenus des moyens efficaces de s'approprier des terres²⁸, notamment du fait de la passivité des autorités israéliennes²⁹. En effet, de longue date, les colons israéliens qui se rendent coupables de violations de propriété en Cisjordanie ou y commettent des actes violents contre des Palestiniens agissent en toute impunité et les décisions réprimant les « invasions agricoles » (le fait pour des colons de s'approprier et de cultiver des terres privées appartenant à des Palestiniens) ne sont pratiquement jamais respectées³⁰.

²³ B'Tselem, *By Hook and By Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank* (juillet 2010), p. 21 à 35. Disponible à l'adresse suivante :

www.btselem.org/download/201007_by_hook_and_by_crook_eng.pdf.

²⁴ Yesh Din, « Land takeover practices employed by Israel in the West Bank » (septembre 2016), p. 2.

²⁵ Ibid.

²⁶ Voir A/HRC/31/43, par. 21 à 23 et A/71/355, par. 13.

²⁷ Voir A/70/351, par. 52 à 60.

²⁸ Talya Sason a écrit, dans « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts » (10 mars 2005) :

L'expansion des avant-postes non autorisés est un phénomène qui a débuté au milieu des années 1990, après que le Gouvernement Rabin a gelé les constructions en Judée, en Samarie et à Gaza, en 1993. Si les constructions dans les colonies devaient toujours être approuvées, le taux d'autorisations a chuté à mesure que les négociations avec les représentants palestiniens s'accéléraient. Le phénomène des avant-postes non autorisés a commencé à prendre de l'ampleur étant donné la position des autorités de ne pas autoriser la construction de colonies dans les territoires.

²⁹ Ainsi que l'a établi Talya Sason dans « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts », les tentatives des particuliers pour étendre les colonies ont aussi été directement cautionnées par les autorités israéliennes, même si leur position officielle était de ne pas autoriser la construction de colonies dans les territoires. Voir aussi Yesh Din, *The Road to Dispossession: a Case Study – the Outpost of Adei Ad* (février 2013).

³⁰ Yesh Din, « Land takeover practices employed by Israel in the West Bank ». Voir aussi les rapports ci-après, commandés par le Gouvernement israélien et traitant du problème récurrent de la non-application des lois en Cisjordanie : Talya Sason, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts » ; Meir Shamgar, « Commission of inquiry into the massacre at the tomb of the patriarchs in Hebron » (26 juin 1994) ; et Yehudit Karp, « The Karp report: investigation of suspicions against Israelis in Judea and Samaria, Jerusalem » (1982).

19. Durant la période à l'examen, le nombre d'actes de violence commis par des colons ayant entraîné des atteintes à l'intégrité physique de Palestiniens ou à des biens leur appartenant a continué à baisser sensiblement, puisque de 397 incidents en 2013 on est passé à 81 incidents entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016³¹. La gravité des actes de violence commis par des colons est également moindre par rapport à 2015.

20. Cette évolution positive est à relier aux mesures de prévention mises en place par les forces de sécurité israéliennes, notamment une présence accrue dans les zones de friction et les zones sensibles connues pour les violences de colons et le renforcement des mesures administratives (mesures plus nombreuses et application plus stricte) contre les colons connus pour être violents – des ordonnances leur interdisant de se rendre en Cisjordanie, essentiellement, mais aussi, dans certains cas, des ordonnances de détention administrative. Le recours à ces mesures se serait intensifié après le meurtre de trois membres de la famille Daouabché à Douma, en juillet 2015, pour lequel deux Israéliens sont inculpés³².

Terres classées parcs nationaux, sites archéologiques et destinations touristiques comme moyen d'ancrer la présence israélienne en Cisjordanie

21. Le fait de déclarer certaines zones parcs nationaux ou sites archéologiques et de les promouvoir en tant que destinations touristiques auprès des Israéliens et à l'échelle internationale continue de contribuer à asseoir la présence de civils israéliens et le contrôle des terres dans le territoire palestinien occupé. Ce sont près de 14 % de la surface de la zone C qui ont été classés parc national, et le développement des sites du patrimoine à des fins touristiques s'appuyant sur l'annexion illégale de Jérusalem-Est a profondément modifié les contours et la nature des zones situées à la périphérie de la vieille ville, créant des points d'ancrage pour une expansion des colonies de peuplement dans les quartiers palestiniens³³. La manière dont ces sites sont gérés porte atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens et les empêche de jouir de la vie culturelle et du patrimoine de la région dans des conditions d'égalité³⁴.

22. La gestion des sites archéologiques et touristiques par des groupes de colons a commencé à attirer l'attention après l'intervention de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice au nom de l'association de colons Elad. Elad a réussi à faire rétablir les plans originaux d'un projet de vaste complexe touristique, le complexe Kedem, à Silwan (Jérusalem-Est), après une réduction importante des plans par les services de l'urbanisme de Jérusalem³⁵. Un rapport du Contrôleur de l'État israélien a mis en lumière le peu de contrôle exercé par les autorités publiques sur la manière dont Elad gère les sites antiques et touristiques ainsi que le manque de transparence des pouvoirs publics quant à leurs relations avec les dirigeants de cette organisation.

Affectation de terres occupées à des activités économiques

23. Dans le rapport sur les colonies de peuplement israéliennes qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (voir A/71/355, par. 4), le Secrétaire général a relevé qu'outre la mise à disposition de terrains pour la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutenait aussi les colonies en encourageant les activités économiques, dont l'agriculture et les activités industrielles, à l'intérieur et autour des colonies³⁶.

24. Avec la mise en place de mesures d'incitation financières, le Gouvernement israélien a continué à encourager activement le développement commercial des entreprises israéliennes et internationales à l'intérieur et autour des colonies. La quasi-totalité des zones

³¹ Chiffres fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

³² Voir A/71/355, par. 19.

³³ Voir A/70/351, par. 29 à 36 et 63 à 66.

³⁴ Voir A/70/351.

³⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.745359.

³⁶ Dans sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les droits de l'homme et les violations du droit international dans le contexte de la production de biens dans les colonies de peuplement et du lien entre le commerce de ces biens et le maintien et la croissance économique des colonies.

industrielles situées dans les colonies sont déclarées « zones de priorité nationale », statut donnant droit à des avantages tels que des réductions sur le prix des terrains, des subventions pour le développement de l'infrastructure et des allègements fiscaux pour les particuliers et les entreprises³⁷. Dans le rapport qu'elle a récemment publié sur les entreprises des colonies, l'organisation Human Rights Watch a relevé que les activités des entreprises israéliennes en Cisjordanie occupaient une surface plus importante que les habitations. Selon Human Rights Watch, les zones industrielles (1 365 hectares) et les terrains agricoles (9 300 hectares) exploités par Israël en Cisjordanie occupent une surface 1,7 fois supérieure à celle qu'occupent les logements construits dans les colonies (6 000 hectares)³⁸.

B. Construction et expansion de colonies

25. Israël a poursuivi sa politique de construction et d'expansion de colonies et d'infrastructures connexes et a continué à soutenir les initiatives privées d'expansion des colonies dans l'ensemble de la Cisjordanie, ce qui a donné lieu à une accélération globale de cette expansion au cours de la période considérée. Après une phase de ralentissement notable de la planification et des appels d'offres à partir de la mi-2014, une accélération globale de l'expansion des colonies a été observée en 2016, comme en témoignent les principaux indicateurs des activités de peuplement menées sur l'impulsion des pouvoirs publics, qui font apparaître une hausse du nombre de constructions par rapport aux années précédentes, en particulier au deuxième trimestre de 2016 où elles ont été plus nombreuses qu'à aucun autre moment au cours des trois dernières années. Le nombre de plans déposés pour des projets aussi bien à Jérusalem-Est que dans la zone C a lui aussi fait un bond³⁹. De même, l'État a continué à cautionner les initiatives des particuliers pour étendre les colonies, comme en témoigne le développement des enclaves de peuplement sous l'impulsion de particuliers dans Jérusalem-Est (voir plus loin, au paragraphe 31), ainsi qu'à régulariser a posteriori des avant-postes non autorisés dans la zone C.

Logement et infrastructure

26. La situation a considérablement évolué en termes de planification et de construction pendant la période à l'examen, en particulier à Jérusalem-Est. Il convient de signaler notamment qu'en novembre 2015 les autorités israéliennes ont lancé un appel d'offres pour la construction de 438 logements dans la colonie de Ramat Shlomo, à la périphérie nord de la ville⁴⁰.

27. En juillet 2016, un journal israélien a rendu compte d'un fait rare : l'approbation sur décision de justice d'un plan prévoyant 600 logements dans le village palestinien de Beït Safafa⁴¹. Le journal a également rapporté que les travaux de construction se poursuivaient en vue de l'implantation de 560 logements à Maalé Adoumim et de 240 autres à Jérusalem-Est, après quoi des appels d'offres ont rapidement été publiés pour la construction de 323 logements supplémentaires dans ces colonies⁴².

³⁷ Voir <https://www.hrw.org/report/2016/01/19/occupation-inc/how-settlement-businesses-contribute-israels-violations-palestinian>.

³⁸ Ibid.

³⁹ Selon le Bureau central de statistique israélien, 1 723 logements ont commencé à être construits au cours des trois premiers trimestres de l'année 2016, soit une augmentation de 25 % par rapport à la même période pour l'année 2015. Dans la zone C, 24 plans, prévoyant la construction de 2 264 logements, ont été déposés mais n'ont pas été jusqu'à la phase finale d'approbation. Quatorze plans supplémentaires ont été approuvés (710 logements). Ces chiffres sont en hausse par rapport à 2015 mais en baisse par rapport à 2014. De même, en ce qui concerne Jérusalem-Est, des plans prévoyant 1 572 logements ont été déposés en 2016, contre 1 285 logements en 2015, chiffre très inférieur aux 3 300 projets de logements déposés en 2014.

⁴⁰ Voir www.peacenow.org.il.

⁴¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.728768.

⁴² Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2016-07-04/un-secretary-general-israeli-decisions-regarding-new-construction>.

28. Il convient aussi de mentionner au sujet de Jérusalem-Est que la planification et la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'infrastructures par les services municipaux d'urbanisme se sont poursuivies dans le périmètre sud de la ville. Des organisations non gouvernementales surveillant l'expansion des colonies ont souligné que ces faits s'inscrivaient dans une démarche plus large des autorités israéliennes visant à établir un couloir d'un seul tenant pour relier Jérusalem au groupe de colonies de Goush Etzion, dans la province de Bethléem. Il est à noter à cet égard qu'une nouvelle route facilitant l'accès entre Goush Etzion et Jérusalem est en chantier⁴³, que les dépôts de projets et les soumissions concernant la construction de logements continuent de se multiplier dans la colonie de Gilo⁴⁴, ce qui devrait permettre son expansion vers le sud, en direction de Beït Jala ; que les travaux de construction du mur ont repris au sud de Beït Jala et à l'ouest d'Al-Oualajeh et que la construction d'un centre d'accueil des visiteurs est également en cours dans une zone adjacente, dans l'arrière-pays agricole de Beit Jala, qui a été classé parc national en 2013. De surcroît, la construction d'une route menant à une parcelle non développée non loin de là, à Givat Hamatos, laisse craindre des projets d'implantation dans ce secteur⁴⁵.

29. Du fait de l'accélération de la mise en œuvre des politiques et mesures d'implantation à la périphérie sud de Jérusalem et dans le gouvernorat de Bethléem, on assiste à une fragmentation de la région, l'espace disponible pour le développement palestinien s'amenuise et l'arrière-pays rural se retrouve enclavé par rapport aux zones urbaines. Ces évolutions suscitent de vives préoccupations, notamment quant à leur impact sur les droits des Palestiniens résidant dans cette zone à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant et à la jouissance des ressources naturelles⁴⁶.

Soutien aux efforts privés d'implantation de colonies à Jérusalem-Est

30. Des organisations de la société civile israéliennes ont dénoncé la multiplication des initiatives prises par des particuliers pour s'établir à Jérusalem-Est, en particulier dans le « Bassin sacré », qui a vu le nombre total de colons augmenter de 25 % entre 2009 et octobre 2016, pour atteindre un total d'environ 2 500 personnes⁴⁷. Ces initiatives ont été soutenues au moyen de fonds publics, notamment grâce à un budget alloué à la sécurité par le Ministère de la construction et du logement, qui s'est élevé à près de 25 millions de dollars É.-U. en 2015⁴⁸.

31. Ces efforts accrus de groupes de colons israéliens pour prendre le contrôle de biens situés à Jérusalem-Est, souvent en plein cœur de quartiers palestiniens, ont pour corollaire un risque d'expulsion accru pour les familles palestiniennes (voir aussi, plus loin, le paragraphe 56).

Régularisation rétroactive d'avant-postes dans la zone C

32. Les rapports successifs soumis à l'Assemblée générale ont montré en détail qu'Israël encourageait les avant-postes (érigés par des colons sans l'aval officiel du Gouvernement israélien) en mettant à disposition des fonds, des infrastructures et des services de sécurité, ainsi qu'en ne faisant rien pour les démanteler.

⁴³ Ir Amim, Newsletter. Disponible à l'adresse suivante : www.altro.co.il/newsletters/show/8617?key=08df354b3dd7853bae6cc333e526b2dd&value=9a3cdcd0e38da468aea5b504ce87c7a2d1ce4fef:1260978.

⁴⁴ Dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour 323 logements (voir *supra*, par. 27).

⁴⁵ Quoique ce projet n'ait pas encore été approuvé au moment de l'établissement du présent rapport, la parcelle en question a été allouée à la construction de 800 logements. Voir Ir Amim, Newsletter, à l'adresse suivante : www.altro.co.il/newsletters/show/9056?key=ebb7138f916d1c7391aeed8ed6e1c804&value=c2e4bb0d506603c6a015881780b407ec41d90f70:1284691.

⁴⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bethlehem Governorate: fragmentation and humanitarian concerns », factsheet (janvier 2015).

⁴⁷ Ir Amim et Peace Now, *Broken Trust: State Involvement in Private Settlement in Batan Al-Hawa, Silwan* (mai 2016), p. 5.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12.

33. Si aucun avant-poste n'a été régularisé depuis mai 2014, les mesures consistant à approuver a posteriori ce type d'implantations ont pris une nouvelle forme pendant la période à l'examen, avec le dépôt d'un projet de loi visant à contourner l'échéance imminente du 25 décembre 2016, fixée par décision de justice pour l'évacuation et la démolition de l'avant-poste d'Amona, implanté sur les terrains privés de résidents de Silwad, d'Ein Yabroud et de Taibeh. Ce projet de loi de régularisation prévoit la régularisation a posteriori de maisons de colons bâties sur des propriétés privées palestiniennes, ce qui lèverait les principaux obstacles juridiques à la légalisation rétroactive de dizaines d'avant-postes non autorisés⁴⁹.

C. Production et commerce de biens provenant des colonies de peuplement

34. La production et le commerce de biens provenant des colonies de peuplement suscitent des préoccupations quant à leurs incidences sur les droits de l'homme des Palestiniens, dont sont à l'origine ou auxquelles contribuent les entreprises et les États engagés dans ces activités. Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé découlent du fait que celui-ci se trouve sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël, puissance occupante. Israël a notamment l'obligation de protéger les individus et les communautés contre toutes incidences sur leurs droits de l'homme de l'activité de tiers tels que des entreprises ayant des activités sur le territoire où il exerce un contrôle effectif. L'article premier commun aux Conventions de Genève exige des États parties qu'ils respectent et fassent respecter les dispositions des Conventions. Il s'ensuit que les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale créée par les colonies de peuplement israéliennes et de ne pas aider ni contribuer aux violations commises par Israël⁵⁰.

35. L'Union européenne est le principal partenaire commercial d'Israël, avec des échanges correspondant à un montant supérieur à 32 milliards d'euros en 2015. Le Gouvernement israélien estimerait à 300 millions de dollars des États-Unis la valeur des biens industriels produits chaque année dans les colonies et exportés vers l'Europe. La principale source de revenus des colonies situées dans la vallée du Jourdain est la production agricole, dont 66 % est destinée à l'exportation.

36. Les produits totalement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement sont souvent étiquetés comme provenant d'Israël, ce qui masque leur véritable provenance. Ces exportations sont ainsi couvertes par les accords commerciaux préférentiels conclus avec l'Union européenne, qui excluent pourtant les colonies de peuplement. Certaines mesures ont été prises pour y remédier. Au cours de la période considérée, l'Union européenne a publié de nouvelles lignes directrices pour l'étiquetage des produits provenant de Cisjordanie, Jérusalem-Est compris, et du Golan. Désormais, un produit provenant d'une colonie de peuplement ne doit plus être étiqueté comme « fabriqué en Israël », et le fait qu'il a été produit dans une colonie doit être indiqué clairement.

37. Si c'est aux États qu'incombe en premier lieu l'obligation de protéger les droits de l'homme, il existe une responsabilité distincte de respecter les droits de l'homme qui s'applique à toutes les entreprises, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités. Cela a été reconnu dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui se fondent sur des responsabilités existantes en droit international et qui ont été adoptés à l'unanimité par les États membres du Conseil des droits de l'homme (voir, en particulier, A/HRC/17/31, annexe, principe 11).

38. Le rôle que jouent les entreprises israéliennes et étrangères dans le soutien aux colonies de peuplement et le maintien de leur existence a déjà été mis en évidence (voir A/67/379 et A/68/376). Dans son rapport de 2013, la mission internationale

⁴⁹ Voir A/HRC/31/43 et A/71/355. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21003&LangID=E.

⁵⁰ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 157 à 159, et Comité international de la Croix-Rouge, 2016, Commentaire sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, par. 163.

indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a conclu que les entreprises avaient, directement et indirectement, permis la construction et l'expansion des colonies de peuplement, les avaient facilitées et en avaient profité et que c'était en étant pleinement informées des risques en matière de responsabilité que les entreprises commerciales contribuaient ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies (voir A/HRC/22/63, par. 96 et 97).

39. Depuis la publication du rapport de la mission d'établissement des faits, une attention accrue a été portée aux activités des entreprises liées aux colonies de peuplement. En 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a souligné que les entreprises qui avaient des liens avec les colonies de peuplement israéliennes devaient être en mesure de démontrer qu'elles ne favorisaient pas le maintien d'une situation illégale au regard du droit international et qu'elles n'étaient pas complices de violations des droits de l'homme ; qu'elles pouvaient prévenir ou atténuer effectivement les risques pour les droits de l'homme ; et qu'elles étaient à même de rendre compte de leurs efforts en ce sens. Le Groupe de travail a ajouté que lorsque les sociétés n'étaient pas en mesure d'éviter ou d'atténuer le risque d'une contribution à des violations des droits de l'homme liée à leurs activités et leurs relations commerciales, elles devraient peut-être envisager de mettre fin à leurs activités⁵¹.

IV. Le climat de coercition créé par les politiques relatives aux colonies de peuplement, un contexte propice aux transferts forcés

40. Les effets des politiques relatives aux colonies de peuplement sur les conditions de vie des Palestiniens, parmi lesquels le risque accru de transfert forcé de personnes et de populations, demeurent source de préoccupation.

41. En outre, il se pourrait qu'Israël, en tant que puissance occupante, exerce des pressions de plus en plus fortes sur les Palestiniens afin qu'ils quittent les lieux où ils habitent, par des pratiques et des politiques qui contribuent à la création d'un climat de coercition dans les régions entièrement sous son contrôle. Dans des rapports antérieurs, le Secrétaire général a souligné l'existence d'un climat de contrainte dans certaines parties de la zone C et dans la zone H2 d'Hébron et a décrit les mesures qui contribuaient à l'existence d'un tel climat à Jérusalem-Est⁵². Il a également exprimé des préoccupations au sujet de cas présumés de transfert forcé⁵³.

42. Les effets des mesures de coercition sur les individus et les communautés dépendent de la situation de ceux-ci et de leur expérience propres. Une mesure de coercition seule, ou combinée à d'autres, peut suffire pour conclure à l'existence d'un climat de coercition dans un cas donné et à établir son lien avec un transfert forcé, qui est une violation grave. La liste des mesures de coercition présentée ci-après n'est pas exhaustive.

A. Mesures contribuant à créer un climat de coercition en Cisjordanie

43. Les mesures ci-dessous contribuent à créer un climat de coercition dans certaines zones de Cisjordanie entièrement sous contrôle israélien.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf.

⁵² Voir A/HRC/24/30, par. 27, A/HRC/31, par. 46 et 68, A/70/421, par. 36, A/69/348, par. 12 à 16, A/HRC/28/80, par. 24, A/HRC/31/43, par. 54, A/69/348, par. 12 à 16, A/HRC/25/40, par. 22, et A/71/355, par. 24 à 33.

⁵³ Voir A/67/372, par. 39, A/HRC/25/40, par. 18 à 20, A/69/347, par. 26, et A/71/355, par. 61 à 64.

Plans de « réinstallation » et expulsions

44. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller ou d'expulser des milliers de Palestiniens qui résident actuellement dans la zone C constitue une source majeure de pression et de contrainte pour les communautés et les individus concernés. Il a été souligné dans des rapports antérieurs que la mise en œuvre de tels plans entraînerait des transferts forcés, sauf lorsque les intéressés exprimeraient un consentement véritable à un tel déplacement⁵⁴. Il s'agit en particulier des projets israéliens de réinstaller environ 7 500 Bédouins et bergers palestiniens dans des sites centralisés (entre trois et neuf)⁵⁵ et d'expulser environ 1 000 Palestiniens vivant dans huit villages de la région de Massafer Yatta en vue de la mise en place d'une zone de tir⁵⁶. Il s'agit aussi de plans d'expulsion et de réinstallation visant 55 familles palestiniennes de Soussia⁵⁷ et d'autres communautés comme celle de Dkaika⁵⁸ dans le sud de la province d'Hébron, qu'il est prévu de réinstaller dans d'autres habitations ou zones.

45. Les expulsions et les transferts forcés de communautés entières auxquelles se sont déjà livrées les autorités israéliennes font peser une pression d'autant plus grande sur les individus et les communautés visés par les plans de réinstallation et d'expulsion⁵⁹.

46. Le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont appelé l'attention sur la saisie de domiciles palestiniens et l'expulsion de leurs occupants (et sur le risque de saisies et d'expulsions), dont le but est de permettre à des colons de s'installer, qui donnent à penser qu'un climat de

⁵⁴ Voir A/HRC/25/40, par. 18 à 21 et 78, A/67/372, par. 36 et 37 et A/HRC/24/30, par. 29.

⁵⁵ Voir A/HRC/31/43, par. 56 à 60. Le 14 juin 2016, le chef adjoint de l'administration civile israélienne, le colonel Uri Mendez, a mentionné neuf sites de réinstallation au cours de la réunion du sous-comité « Judée et Samarie ».

⁵⁶ Voir A/HRC/24/30, par. 28.

⁵⁷ Voir A/HRC/31/43, par. 50 à 54.

⁵⁸ La communauté bédouine de Dkaika compte environ 450 personnes, dont la plupart sont des réfugiés palestiniens. L'administration civile israélienne a proposé de réinstaller la communauté dans un des villages proches, conformément à la position officiellement exprimée par le Gouvernement le 13 mai 2009 et le 23 mars 2016 en réponse à une requête adressée à la Haute Cour de justice par des résidents de Dkaika qui revendiquaient des droits d'aménagement et de zonage pour la communauté.

Le 2 novembre 2016, la Haute Cour a ordonné que les résidents et l'État entament des discussions devant durer quatre-vingt-dix jours en vue d'aboutir à une solution d'aménagement pour les habitants du village. Une ordonnance temporaire de protection contre les démolitions est en vigueur. Étant donné que l'on ne sait pas si l'État pourra procéder à l'aménagement de ce lieu, la Haute Cour a émis des critiques contre le plan de réinstallation proposé par l'État au motif qu'il n'y avait aucune nécessité publique, ni aucun avantage justifiant de déplacer les résidents.

Voir <http://rhr.org.il/eng/2016/11/update>.

⁵⁹ Entre 1997 et 2007, les autorités israéliennes ont déplacé, en trois vagues, environ 150 familles bédouines de la province de Jérusalem vers le site d'Al Jabal, contre le gré des intéressés. Voir Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « Al Jabal : a study on the transfer of Bedouin Palestine refugees » (2013). Des experts ont estimé que ces trois vagues de déplacement constituaient un transfert forcé au regard du droit international humanitaire. Voir Théo Boutruche et Marco Sassoli, « Expert opinion on the displacements of Bedouin communities from the central West Bank under international humanitarian law » (septembre 2014). En 1999, les forces de défense israéliennes ont déplacé environ 700 éleveurs palestiniens de 12 villages de la région de Massafer Yatta, dans la province d'Hébron, au motif que la zone avait été désignée zone de tir militaire. Les Palestiniens concernés auraient été placés dans des camions et chassés de la région sous la contrainte. Voir www.acri.org.il/fr/2013/03/07/918-whats-the-deal-2. Voir aussi A/HRC/24/30, par. 28, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Life in a firing zone : the Massafer Yatta communities » (mai 2013). En 1986, 25 familles ont été expulsées de la zone résidentielle de Susya, dans le sud de la province d'Hébron, au motif que le lieu avait été classé comme site archéologique. Un deuxième transfert a eu lieu à partir du nouveau site en 2001. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Susiya: a community at imminent risk of forced displacement » (juin 2015), Rabbis for Human Rights (<http://rhr.org.il/eng>) et B'Tselem, « Khirbet Susiya: a village under threat of demolition » (7 août 2016).

coercition règne à Jérusalem-Est⁶⁰. D'après les organisations non gouvernementales israéliennes Ir Amim et Peace Now, dans le « bassin historique » de la vieille ville de Jérusalem-Est, au moins 55 familles palestiniennes ont été expulsées entre 2015 et 2016 et environ 300 autres risquent d'être expulsées ou de voir leur domicile démoli sous peu⁶¹. Dans la plupart des cas, les expulsions ont été déclenchées par des organisations de colons israéliens qui revendiquent la propriété des terres et soutiennent que les résidents ne sont plus des « locataires protégés ». Ainsi, 818 Palestiniens, dont 372 enfants, risquent d'être déplacés⁶².

Démolitions

47. Les démolitions⁶³, les menaces de démolition⁶⁴ et l'absence de protection à long terme contre les démolitions sont considérées comme les principaux éléments à l'origine d'un climat de coercition en Cisjordanie. Les démolitions ont été identifiées comme l'un des principaux moyens de coercition, en particulier à l'égard des communautés de la zone C visées par les réinstallations⁶⁵, des communautés vivant dans des zones militaires fermées⁶⁶ et des communautés établies à proximité des colonies de peuplement israéliennes⁶⁷.

48. Au cours de la période considérée, c'est en Cisjordanie qu'a été enregistré le plus grand nombre de démolitions de structures et d'habitations palestiniennes : en 2016, 874 structures ont été démolies dans la zone C, contre 456 en 2015 ; à Jérusalem-Est il y a eu 190 démolitions contre 79 en 2015, ce qui représente le plus grand nombre enregistré à ce jour sur une année⁶⁸. Entre 1988 et 2016, l'administration civile israélienne a émis 14 929 ordres de démolition visant environ 16 000 bâtiments appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie – sans compter Jérusalem-Est – qui avaient été édifiés sans l'autorisation des autorités israéliennes.

49. Le rythme des démolitions s'est également accéléré à Jérusalem-Est, atteignant un niveau alarmant : il y en a eu 190 entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016, contre 79 en 2015⁶⁹.

⁶⁰ Voir A/70/351, par. 25 à 51, et A/HRC/16/71, par. 20 à 22. Voir également la lettre datée du 30 avril 2015 de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ([https://spdb.ohchr.org/hrdb/30th/public_-_UA_Israel_30.04.15_\(1.2015\)_pro.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/30th/public_-_UA_Israel_30.04.15_(1.2015)_pro.pdf)).

⁶¹ Ir Amim Newsletter, disponible à l'adresse suivante : www.altro.co.il/newsletters/show/9436?key=d50319441ca2cdde8d7e87ceb1028269&value=c2e4bb0d506603c6a015881780b407ec41d90f70:1284691.

⁶² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem: Palestinians at risk of evictions », 3 novembre 2016.

⁶³ Voir A/68/513, par. 30 à 34, A/HRC/25/38, par. 11 à 20 et A/HRC/31/43, par. 44.

⁶⁴ Voir A/HRC/28/80, par. 24 et A/69/348, par. 13.

⁶⁵ Voir A/HRC/31/43, par. 46 et 68, A/67/372, par. 55, A/HRC/24/30, A/69/348, par. 13, A/HRC/25/40, par. 18 à 20, et A/HRC/28/45, par. 53.

⁶⁶ Environ 18 % de la zone C ont été classés « zones de tir » par les autorités israéliennes ; ces zones abritent 38 communautés palestiniennes. Parce que l'administration civile israélienne interdit la construction dans les zones de tir, les démolitions à grande échelle sont fréquentes. En 2016, au moins cinq communautés situées dans des zones qualifiées de zones de tir ont subi des démolitions, y compris Halaweh et Jenba, dans la région de Massafer Yatta, à Hébron, et risquent d'être déplacées de force pour permettre la mise en œuvre de la zone de tir 918 ; Ain Rachache (Ramallah, zone de tir 906) ; Jaftalak Abou Ajaj (province de Jéricho) et Khirbet Tana, dans le nord de la vallée du Jourdain (zone de tir 904). Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Wide-scale demolitions in Khirbet Tana », 4 mars 2016.

⁶⁷ Voir A/HRC/28/45, par. 45, A/HRC/22/63, par. 32 à 38, et A/HRC/67/375, par. 10 et 11.

⁶⁸ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à recueillir des données sur les démolitions pratiquées en 2009.

⁶⁹ Ir Amim Newsletter, disponible à l'adresse suivante : www.altro.co.il/newsletters/show/9502?key=86ffe4a161ed2848474b99ff41b71bac&value=c2e4bb0d506603c6a015881780b407ec41d90f70:1284691.

Pression exercée par les agents de l'État

50. Des pressions, notamment des menaces et des actes de harcèlement au cours de visites répétées de membres de l'administration civile israélienne et d'autres agents de l'État, parmi lesquels des membres des forces de sécurité israéliennes, sont encore constatées et représentent une forme récurrente de contrainte⁷⁰. Lors de ces visites, en particulier à la suite de démolitions, des agents de l'État auraient demandé l'expulsion des individus concernés ou leur réinstallation dans une autre zone et auraient menacé de les déplacer de force⁷¹.

51. Même lorsque les intéressés expriment leur consentement, y compris de manière officielle, le transfert est considéré comme forcé et contraire au droit international s'il n'y a pas consentement véritable⁷².

Opérations militaires et actes de violence commis par des colons

52. Dans la zone H2 d'Hébron, le sentiment général d'insécurité engendré par l'importante présence militaire et les opérations de sécurité, qui supposent souvent le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes, ainsi que les actes de harcèlement et les arrestations arbitraires, contribuent à la création d'un climat de coercition⁷³. Parallèlement, les communautés de la zone C vivant à l'intérieur et dans les environs des zones qu'Israël définit comme « zones de tir » continuent à vivre dans un climat de contrainte, notamment en raison des exercices militaires, qui peuvent prendre la forme de tirs réels. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que ces exercices avaient provoqué des déplacements au cours de la période considérée⁷⁴.

53. Le climat de contrainte est encore plus marqué dans les communautés vivant à proximité immédiate de colonies de peuplement et de zones sensibles connues pour avoir été le théâtre d'exactions, en raison des actes de harcèlement et de violence commis par des colons. Pour autant, le nombre d'incidents de ce type qui ont été signalés a considérablement diminué au cours de la période considérée⁷⁵.

⁷⁰ À Khirbet Tell el-Himma (nord de la vallée du Jourdain), en septembre 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que des responsables des forces de sécurité israéliennes et des colons se livraient régulièrement à des actes de harcèlement lors des visites qu'ils rendaient à la communauté après la démolition de maisons et d'autres structures. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Bulletin* (octobre 2016). En janvier 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a enregistré les témoignages des résidents d'Abou Naouar, qui évoquaient des menaces provenant d'agents de l'administration civile israélienne et d'un agent de liaison après la démolition de cinq structures d'habitation et autres le 6 janvier 2016 – démolition qui a laissé sans foyer 26 personnes déplacées au milieu de l'hiver, parmi lesquelles 17 enfants, dont quatre étaient atteints d'un handicap. Les jours suivants, les 10 et 14 janvier, du matériel humanitaire donné par la communauté internationale dans le cadre des mesures d'aide après les démolitions a été confisqué par l'administration.

⁷¹ Pour davantage d'informations sur les mesures d'intimidation et les menaces visant les communautés de la banlieue de Jérusalem, voir A/70/421, par. 46 et A/HRC/31/43, par. 59. Voir aussi www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-condemns-demolition-homes-palestine-refugee-bedouins-families.

⁷² Voir A/67/372, par. 37.

⁷³ Voir A/71/355, par. 25 à 50.

⁷⁴ La communauté d'Al-'Aqaba dans le nord de la vallée du Jourdain a été exposée pendant deux jours à des tirs soutenus dans sa zone résidentielle alors qu'un exercice d'entraînement militaire israélien était mené dans les environs. De même, les habitants d'un village proche d'Hamsa Baki'a ont été temporairement déplacés. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin – Occupied Palestinian Territory* (octobre 2016).

⁷⁵ L'intimidation systématique par les colons israéliens a créé un climat de coercition à Susiya. Voir A/HRC/31/43, par. 54 et la note de bas de page 79 ci-dessus. Des actes d'intimidation et des violences physiques commis par des colons et des membres des forces de sécurité israéliennes contre des Bédouins ont été répertoriés à Oum Al-Kheir (voir A/68/513, par. 37).

Restriction de la liberté de circulation et de l'accès aux services essentiels

54. Ainsi que l'a relevé le Quatuor pour le Moyen-Orient, la politique de déni du droit des Palestiniens au développement a été amplifiée au moyen d'un « système complexe de restrictions physiques et administratives à la circulation des personnes et des marchandises, qu'Israël justifie en avançant qu'il s'agit d'un système nécessaire à sa sécurité », qui comprend le bouclage de certaines zones, l'installation de postes de contrôle, des restrictions à l'accès aux ressources naturelles et aux terres agricoles, ainsi qu'aux services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation⁷⁶.

55. Il a été constaté que ces restrictions et leurs effets contribuaient directement au climat de contrainte qui règne dans les zones entièrement sous contrôle israélien⁷⁷. De la même manière, l'ingérence par les autorités israéliennes dans la fourniture de l'aide humanitaire et la destruction de cette aide dans la zone C ont fait augmenter le risque de transfert forcé des communautés concernées⁷⁸.

Autres aspects contribuant à créer un climat de coercition

56. Parmi les autres éléments qui contribuent à créer un climat de contrainte figure le régime de résidence strict imposé aux résidents de Jérusalem-Est et les restrictions au regroupement familial entre les habitants de Jérusalem-Est et ceux qui vivent dans d'autres parties de la Cisjordanie⁷⁹.

57. De la même manière, il arrive que les politiques et les pratiques appliquées dans le cadre de l'occupation israélienne qui dure depuis cinquante ans contribuent à créer un climat de coercition. On citera la confiscation par le Gouvernement israélien de terres palestiniennes et les restrictions imposées à l'accès et à la gestion des ressources naturelles, notamment de l'eau, qui freinent le développement de l'économie palestinienne ; les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est ; l'absence de recours judiciaires utiles ; et l'utilisation de sanctions collectives, comme les démolitions punitives.

V. Les colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

58. L'expansion des colonies et l'appropriation de terres par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé se poursuivent en violation directe du droit international. En octobre 2016, le Gouvernement aurait approuvé la construction de 1 600 nouveaux logements dans la colonie illégale de Katzrin⁸⁰. Comme indiqué dans des rapports antérieurs, les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan sont encouragées par des incitations financières et une répartition inégale des ressources en eau qui permettent aux colons d'avoir un meilleur rendement agricole⁸¹. Le Gouvernement serait également en train de tenter de s'approprier environ 20 000 hectares de terres occupées pour créer le parc national d'Hermon. Le terrain en question est actuellement utilisé pour l'agriculture et le logement par les habitants des villes syriennes voisines de Majdal Chamseh et Ain Kinia⁸². Cette appropriation restreindrait considérablement le développement et l'expansion de la ville de Majdal Chamseh⁸³.

⁷⁶ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf.

⁷⁷ Voir A/71/355 et A/HRC/31/43.

⁷⁸ Environ 170 structures humanitaires de l'Union européenne ont été démolies entre 2009 et mi-2016, dont 91 au cours des six premiers mois de 2016. Voir www.haaretz.com/israel-news/1.733729 et www.unrwa.org/newsroom/official-statements/un-officials-call-immediate-revocation-plans-transfer-palestinian.

⁷⁹ Voir www.btselem.org/jerusalem/revocation_of_residency.

⁸⁰ Voir www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-okays-1600-new-homes-in-golan-heights.

⁸¹ Voir A/HRC/28/44, par. 54 et A/HRC/31/43, par. 64.

⁸² Voir <http://golan-marsad.org/al-marsad-calls-on-international-community-to-act>.

⁸³ Voir <http://golan-marsad.org/press-release-al-marsad-submits-objection-to-hermon-national-park-plan>.

59. La première démolition d'une maison du Golan syrien par les autorités israéliennes a eu lieu, le 7 septembre 2016. Cette maison qui se trouvait dans le village de Majdal Chamseh aurait été démolie au motif qu'elle avait été construite sans permis⁸⁴. Les politiques discriminatoires adoptées par les autorités israéliennes en matière de terres, de logement et de développement ont rendu difficile pour les Syriens l'obtention de permis de construire et, en conséquence, les villes et les villages syriens sont de plus en plus surpeuplés⁸⁵. L'organisation de défense des droits de l'homme Al-Marsad a rapporté qu'un certain nombre de propriétaires syriens avaient reçu des préavis de démolition. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la première démolition pourrait marquer le début d'une nouvelle politique de destruction d'habitations⁸⁶.

60. Une autre préoccupation est liée au fait que de hauts fonctionnaires du Gouvernement israélien, dont le Premier Ministre, ont répété en 2016 qu'Israël n'abandonnerait jamais sa revendication visant le Golan. Le Secrétaire général a réaffirmé à maintes reprises que la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, était toujours valable.

VI. Conclusions et recommandations

61. **La politique de colonisation israélienne est incompatible avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international. Cette politique est un des principaux éléments qui rendent nécessaire l'aide humanitaire en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, et est l'élément central de toute une série de violations des droits de l'homme. La politique de colonisation israélienne constitue de plus l'un des principaux obstacles à la création d'un État palestinien viable. La production et le commerce des marchandises provenant des colonies de peuplement jouent un rôle important dans le maintien de ces colonies, ce qui est une source de préoccupation supplémentaire.**

62. **Israël doit appliquer toutes les résolutions de l'ONU qui le concernent, y compris la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967. Pour s'acquitter des obligations qui sont les siennes en droit international, Israël doit cesser de construire des colonies de peuplement, renoncer aux activités de développement de colonies et accorder pleine réparation aux personnes et aux communautés concernées⁸⁷.**

63. **Au titre de son obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, le Gouvernement israélien est tenu de protéger la population palestinienne contre les violations que pourraient commettre des tiers, y compris des entreprises commerciales. Il devrait mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et, en particulier, adopter les politiques législatives et administratives et les mesures correctives nécessaires pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer et mener les enquêtes nécessaires. Les autorités israéliennes doivent mettre fin à toutes les politiques et pratiques qui, directement ou indirectement, risquent de conduire au transfert forcé de Palestiniens, notamment celles qui contribuent à la création d'un climat de coercition qui oblige des gens à quitter leur communauté. Plus précisément, les autorités israéliennes doivent :**

a) S'abstenir de toute initiative visant à réinstaller des communautés de la zone C en violation du droit international ;

⁸⁴ Voir <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Projets d'articles 30 et 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, voir *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (deuxième partie), p. 28.

b) Cesser de mettre en œuvre un régime d'aménagement et de zonage discriminatoire et restrictif, qui facilite la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, en violation du droit international ;

c) Mettre fin à la démolition d'habitations et de propriétés privées palestiniennes et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence et les autres mesures coercitives émanant d'agents de l'État ou de colons ;

d) Veiller à ce que tout acte de violence commis par des acteurs privés, notamment des colons, contre des Palestiniens ou leurs biens, fasse l'objet d'une enquête, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes disposent de recours utiles conformément aux normes internationales⁸⁸.

64. Les États tiers devraient fournir des directives sur l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui ont des activités dans des zones en proie à des conflits, y compris en cas d'occupation militaire, comme c'est le cas dans le territoire palestinien occupé.

65. Les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier les incidences négatives qu'elles pourraient avoir sur les droits des Palestiniens, auxquelles elles pourraient contribuer, ou qui pourraient être directement liées à leurs activités, produits ou services, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient.

⁸⁸ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 16.